

**« 2 PADEL »**

**Statuts sociaux**

## **LES SOUSSIGNÉES :**

- **La société LR17 INVEST**  
Société A Responsabilité Limitée de type unipersonnel au capital de 1 600 000 €  
Dont le siège social est situé 5 bis rue de Rompsay à (17139) DOMPIERRE SUR MER  
Immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 988 285 227  
Représentée par Rodolphe VEILLON, Gérant
  
- **La société PANEM ET CIRCENSES HOLDING**  
Société A Responsabilité Limitée de type unipersonnel au capital de 91 200 €  
Dont le siège social est situé 36 bis rue Nationale à (17220) LA JARNE  
Immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 991 199 910  
Représentée par Quentin FRINDIK, Gérant
  
- **La société CSA COMPETITION**  
Société par Actions Simplifiée de type unipersonnel au capital de 8 000 €  
Dont le siège social est situé 167 boulevard André Sautel à (17000) LA ROCHELLE  
Immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 493 447 734  
Représentée par la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES, présidente, elle-même représentée par Sébastien SULLAM et Enguerrand RUBENSTEIN, cogérants
  
- **La société GROUPE NEFTIS**  
Société A Responsabilité Limitée de type unipersonnel au capital de 100 000 €  
Dont le siège social est situé 5 rue de l'Ecole à (17330) BERNAY  
Immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 400 823 696  
Représentée par Denis BLUET, Gérant
  
- **La société MATHUR**  
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 237 000 €  
Dont le siège social est situé 122 A rue du Péré à (17180) PERIGNY  
Immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 988 584 777  
Représentée par Jonathan USSEREAU et Emmanuelle USSEREAU, cogérants

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elles décident d'instituer :

## **Intervenants à l'acte :**

- **Monsieur Rodolphe VEILLON**  
Né le 11 mai 1979 à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (16)  
De nationalité française  
Demeurant 5 bis rue de Rompsay à (17139) DOMPIERRE SUR MER
  
- **Monsieur Quentin FRINDIK**  
Né le 4 mai 1995 à ROCHEFORT (17)  
De nationalité française  
Demeurant 36 bis rue Nationale à (17220) LA JARNE

## TITRE I

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE EXERCICE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La gestion d'installations sportives et la gestion et exploitation d'un sport bar (snacking, vente à emporter, bar, café).
- Accueil de compétitions amateurs.
- Gestion d'activités de petite restauration et de débit de boissons en lien avec l'activité principale.
- Activité de restauration traditionnelle sur place et à emporter.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**« 2 PADEL »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**5 bis rue de Romsay à (17139) DOMPIERRE SUR MER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

1. La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. L'année sociale commence le premier octobre (1<sup>er</sup> octobre) d'une année et se termine le trente septembre (30 septembre) de l'année suivante.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la société, il a été fait par les associées soussignées des apports en numéraire d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à la souscription de CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale.

Plus particulièrement :

- |   |         |
|---|---------|
| – la société LR17 INVEST<br>fait apport de MILLE EUROS, ci.....<br>correspondant à la souscription de CENTS (100) actions<br>de 10 € de valeur nominale,                | 1 000 € |
| – la société PANEM ET CIRCENSES HOLDING<br>fait apport de MILLE EUROS, ci.....<br>correspondant à la souscription de CENTS (100) actions<br>de 10 € de valeur nominale, | 1 000 € |
| – la société CSA COMPETITION<br>fait apport de MILLE EUROS, ci.....<br>correspondant à la souscription de CENTS (100) actions<br>de 10 € de valeur nominale,            | 1 000 € |
| – la société GROUPE NEFTIS<br>fait apport de MILLE EUROS, ci.....<br>correspondant à la souscription de CENTS (100) actions<br>de 10 € de valeur nominale,              | 1 000 € |
| – la société MATHUR<br>fait apport de MILLE EUROS, ci.....<br>correspondant à la souscription de CENTS (100) actions<br>de 10 € de valeur nominale,                     | 1 000 € |

-----

Soit un total d'apport en numéraire de  
CINQ MILLE EUROS, ci..... 5 000 €  
égal au montant du capital social.

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées intégralement. Les fonds ainsi apportés et libérés en totalité ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque SOCIETE GENERALE le 22 septembre 2025 (*Annexe I*).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées en totalité.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

### **9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital**

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée classique ou électronique avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital**

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

## **ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES**

### **12-1- Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **12-2- Démembrement des actions**

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ainsi que pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes ;
- sur les réserves à titre de complément de dividendes ;
- ou sur les réserves à titre de distribution de réserves.

### **12-3- Communication des documents**

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

## **ARTICLE 13 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D' ACTIONS**

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés, etc.

## **ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

## **ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

### **15-1- Agrément des cessions et transmissions d'actions**

Toutes les cessions d'actions, excepté les cessions entre associés, sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

Le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée classique ou électronique avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, la catégorie d'actions concernée, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires afin qu'elle délibère sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée classique ou électronique avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée classique ou électronique avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prorogé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée classique ou électronique avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

En cas de décès d'associés, les héritiers et ayants droit d'associés décédés ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par une décision collective extraordinaire des associés, les voix de l'associé décédé n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul de la majorité selon la même procédure que ce qui est précisé ci-dessus.

Les conséquences d'un non-agrément sont identiques à ce qui est précisé ci-dessus.

Les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

### **15-2- Droit de préemption**

a- Toute cession et transmission d'actions à un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15-1 des statuts sociaux.

b- Le ou les associés cédants notifient au Président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions à céder, la catégorie à laquelle les actions appartiennent, le prix et les autres conditions de la cession envisagée ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du dirigeant, montant et répartition du capital social.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quinze jours à l'expiration duquel si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement cette cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15-1 des statuts sociaux et seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

c- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de huit jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

d- A l'expiration du délai de huit jours visé ci-dessus et avant celle du délai de quinze jours visé à l'alinéa b, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs ou égaux au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui en notifient leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et ce, aux conditions ainsi notifiées.

e- En cas d'exercice du droit de préemption à l'expiration du délai de quinze jours, l'acte de cession doit être signé dans le délai de huit jours contre paiement du prix. Si le cédant refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement des titres.

A cet ordre de mouvement sont annexées toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES ACTIONS**

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D' ACTIONS**

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-185 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

1- En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société et chaque associé par lettre recommandée classique ou électronique avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2- Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

L'associé concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée classique ou électronique avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les 6 mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

## **ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES**

##### **ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il aura droit, sur justifications, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

##### **ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sous réserve des attributions dévolues au Président par la loi.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés axent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés, Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu' à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés prise conformément à l'article 25 ci-dessous.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leur choix dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 22 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

## **TITRE IV** **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 25 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **A. Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

## **B. Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX BENEFICES – DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2026.

#### **ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice ; diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION-CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

## TITRE VII

---

### **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET PREMIER DIRECTEUR GENERAL PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE – IMMATRICULATION ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION**

#### **ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Rodolphe VEILLON**  
Né le 11 mai 1979 à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (16)  
De nationalité française  
Demeurant 5 bis rue de Rompsay à (17139) DOMPIERRE SUR MER

Rodolphe VEILLON intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

#### **ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Est nommé en qualité de premier Directeur Général de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Quentin FRINDIK**  
Né le 4 mai 1995 à ROCHEFORT (17)  
De nationalité française  
Demeurant 36 bis rue Nationale à (17220) LA JARNE

Quentin FRINDIK intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

#### **ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 34 - PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les diverses formalités de publicité et pour faire procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 35 - ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Il a été présenté aux associés un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts.

Cet état, qui indique pour chacun de ces actes l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (*Annexe II*). La signature de ces derniers emportera, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, reprise automatique desdits engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 36 - ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Il est expressément donné au Président, nommé au sein des présents statuts, les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société, aux conditions ci-dessous précisées, les engagements suivants :

. Ouvrir au nom de la société un compte d'avances auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à sa constitution et à son fonctionnement ;

. Procéder à toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social tel que défini à l'article 2, notamment procéder à toute acquisition de biens immobiliers, faire établir tous devis, conclure tous contrats, et plus généralement faire le nécessaire.

En application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses personnelles telles que mentionnées en tête des présents statuts.

#### **ARTICLE 38 - FRAIS - DROITS**

Les frais et droits liés à l'immatriculation de la présente société seront supportés par cette dernière qui s'y oblige.

#### **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions statutaires seront soumis, avant toute procédure judiciaire, à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision. Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales.

## **ARTICLE 40 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au CABINET SULLAM ET ASSOCIES sis 38 rue de la Belle Etoile à (17138) PUILBOREAU, à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement de faire le nécessaire.

Les présentes sont signées par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application YOUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

Fait à DOMPIERRE SUR MER  
Le 26 septembre 2025

### **La société LR17 INVEST**

#### **Associée**

*Représentée par Rodolphe VEILLON, gérant*

### **La société PANEM ET CIRCENSES HOLDING**

#### **Associée**

*Représentée par Quentin FRINDIK, gérant*

### **La société CSA COMPETITION**

#### **Associée**

*Représentée par la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES  
Présidente, elle-même représentée par Sébastien SULLAM  
et Enguerrand RUBENSTEIN, cogérants*

### **La société GROUPE NEFTIS**

#### **Associée**

*Représentée par Denis BLUET, gérant*

### **La société MATHUR**

#### **Associée**

*Représentée par Jonathan USSEREAU et Emmanuelle  
USSEREAU, cogérants*

### **Rodolphe VEILLON**

*« Bon pour acceptation des fonctions  
de Président »*

### **Quentin FRINDIK**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*

# **ANNEXE I**

## **CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

---

## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 981 475 408,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, numéro ADEME FR231725\_01YSGB, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq mille euros (5 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2 PADEL située 5 bis rue de Rompsay 17139 Dompierre sur Mer et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Bordeaux, le 22/09/2025

Le Responsable de l'Agence,

SOCIETE GENERALE  
Parc commercial le Fief Rose  
Avenue du Fief Rose  
17140 LAGORD  


## **ANNEXE II**

### **ETAT DES ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

---

En application des dispositions de l'article 35 des statuts, il a, préalablement à la signature des présents statuts, été passé par Monsieur Rodolphe VEILLON pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- Ouverture au nom de la société d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant les apports en numéraire tels que visés à l'article 6 des statuts sociaux.

**La société LR17 INVEST**

**Associée**

Représentée par Rodolphe VEILLON, gérant

**La société PANEM ET CIRCENSES HOLDING**

**Associée**

Représentée par Quentin FRINDIK, gérant

**La société CSA COMPETITION**

**Associée**

*Représentée par la société CABINET SULLAM ET ASSOCIES  
Présidente, elle-même représentée par Sébastien SULLAM  
et Enguerrand RUBENSTEIN, cogérants*

**La société GROUPE NEFTIS**

**Associée**

*Représentée par Denis BLUET, gérant*

**La société MATHUR**

**Associée**

Représentée par Jonathan USSEREAU et Emmanuelle USSEREAU, cogérants